



SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE	OBJET	PAGE
ANNEXE 1	<u>CALENDRIER</u>	2 / 31
	<u>PARTICIPANTS</u>	3 / 31
	<u>VŒUX</u>	3 / 31
	<u>CRITERES DE CLASSEMENT ET BAREME</u>	4 / 31
	<u>PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR</u>	12 / 31
	<u>MOUVEMENT DES PEGC</u>	14 / 31
ANNEXE 2	<u>EDUCATION PRIORITAIRE : LISTE DES ETABLISSEMENTS</u>	15 / 31
ANNEXE 3	<u>PEGC : FORMULAIRE DE DEMANDE DE MUTATION</u>	20 / 31
ANNEXE 4	<u>CORRESPONDANTS</u> MINISTERE ET ACADEMIES	22 / 31
ANNEXE 5	<u>CARTE DES ACADEMIES ET DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES</u>	23 / 31
ANNEXE 6	<u>STAGIAIRES</u> : formulaire de demande de bonification de 50 points	24 / 31
ANNEXE 7	HANDICAP : <u>FICHE A COMPLETER POUR L'OBTENTION D'UN DOSSIER DE PRIORITE AU TITRE DU HANDICAP</u>	25 / 31
	<u>LISTE DES M.D.P.H.</u> (Maisons départementales des personnes handicapées) d'Ile de France	26 / 31
ANNEXE 8	<u>STAGIAIRES</u> : ETAT DES SERVICES	27 / 31
ANNEXE 9	<u>NOTE INFORMATION</u> : SII	28 / 31



TYPE DE MOUVEMENT	DATES	NATURE DES OPERATIONS
 <p>Mouvement inter académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré</p>  <p>Les candidats au mouvement inter académique peuvent formuler simultanément des demandes portant sur des postes spécifiques.</p>	JEUDI 20 NOVEMBRE (12h)  MARDI 9 DECEMBRE 2014 (12h)	SAISIE SUR I-PROF des demandes de mutation www.education.gouv.fr/iprof-siam
	MERCREDI 10 DECEMBRE 2014	Date limite de retour des dossiers de demande de priorité au titre du HANDICAP , au médecin conseiller technique du Recteur
	MERCREDI 10 DECEMBRE 2014	PERSONNELS DETACHES OU AFFECTES EN COLLECTIVITE OUTRE-MER : Date limite de retour des dossiers de demande de priorité au titre du handicap, au médecin conseiller de l'administration centrale -72, rue Regnault -75243 – Paris Cedex 13
	VENDREDI 12 DECEMBRE 2014	Date limite de retour à la DPE du rectorat des formulaires de confirmation de demande de mutation – COMPORTANT LES PIECES JUSTIFICATIVES DEMANDEES – VISES ET COMPLETES PAR LE CANDIDAT ET PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT
	DU 22 DECEMBRE 2014 AU 15 JANVIER 2015	AFFICHAGE SUR I-PROF des barèmes retenus et contestations écrites des barèmes.
	JEUDI 15 JANVIER 2015	Date limite de réception à la DPE des 1ères CONTESTATIONS écrites des barèmes
	MARDI 13 JANVIER 2015	Tenue du Groupe de Travail Académique émanation des instances paritaires académiques (GTA) chargé d'émettre un avis sur les demandes formulées au titre du HANDICAP .
	DU VENDREDI 16 AU MERCREDI 21 JANVIER 2015	Tenue des GTA chargés d'émettre un avis sur le calcul et la vérification des vœux et barèmes
	JEUDI 22 JANVIER 2015	NOUVEL AFFICHAGE SUR I-PROF des barèmes retenus et – éventuellement – rectifiés à l'issue des GTA.
	MARDI 27 JANVIER 2015	Date limite de réception à la DPE des RECLAMATIONS concernant UNIQUEMENT les barèmes rectifiés à l'issue des GTA du 16 au 21 janvier 2015.
	MERCREDI 28 JANVIER 2015	GT « Balai » uniquement pour les barèmes rectifiés en GTA
	LUNDI 2 FEVRIER 2015	Transmission, par la DPE, de l'ensemble des barèmes à la DGRH. Une fois transmis, les barèmes ne seront susceptibles d'aucun appel de la part des candidats
 <p>Mouvement inter académique des PEGC</p>	JEUDI 20 NOVEMBRE (12h)  MARDI 9 DECEMBRE 2014 (12h)	Saisie sur I-Prof des demandes de mutation www.education.gouv.fr/iprof-siam
	JEUDI 15 JANVIER 2015	Date limite de retour à la DPE du rectorat des formulaires de confirmation de demande de mutation - – COMPORTANT LES PIECES JUSTIFICATIVES DEMANDEES – VISES ET COMPLETES PAR LE CANDIDAT ET PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT
	LUNDI 2 FEVRIER 2015	Remontée des candidatures à la DGRH
 <p>Mouvement sur postes spécifiques Annexe II (BOEN n°42 du 13 novembre 2014)</p> <ul style="list-style-type: none"> • en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), • en sections internationales, • en classes de BTS dans certaines spécialités, (y compris les PLP), • en sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service, • de PLP requérant des compétences professionnelles particulières, • de chef de travaux de lycée technologique ou professionnel ou EREA. 	JEUDI 20 NOVEMBRE (12h)  MARDI 9 DECEMBRE 2014 (12h)	Saisie des demandes : vœux, lettre de motivation et CV sur « I-Prof » www.education.gouv.fr/iprof-siam Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour entretien et communication du dossier de candidature.
	<ul style="list-style-type: none"> • en arts appliqués (BT, BTS, CLMN, DMA et DSAA), • de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art. 	AVANT LE VENDREDI 12 DECEMBRE 2014
<ul style="list-style-type: none"> • de DCIO : à l'ONISEP ou dans les DRONISEP • de COP : sur poste spécialisé 	JEUDI 20 NOVEMBRE (12h)  MARDI 9 DECEMBRE 2014 (12h)	-Saisie des vœux via I-Prof-Siam et constitution d'un dossier de candidature, Date limite d'envoi du dossier de candidature sur poste spécialisé (en double exemplaire à DGRH-B2-2) ou en ONISEP-DRONISEP (au directeur de l'ONISEP 12, mail Barthélémy Thimonier – 77437 – Marne la Vallée cedex 2)
<ul style="list-style-type: none"> • de DCIO : sur poste indifférencié 	19 DECEMBRE 2014	Date limite d'envoi par les candidats des formulaires de confirmation de demande de mutation à la DGRH-B2-2

2. LES PARTICIPANTS



PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires à l'exception des ex. titulaires d'un corps de personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et d'orientation ▪ Personnels stagiaires dont l'affectation au mouvement inter académique 2014 a été rapportée (renouvellement...), y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010, ▪ Personnels stagiaires dont l'affectation au mouvement inter académique 2014 a été rapportée (ajournement...).
PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	Agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou de moniteur qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur, à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine.
PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	Personnels affectés à titre provisoire par le Ministère, au titre de l'année scolaire 2014/2015, y compris les réintégrations tardives.
PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	Personnels titulaires désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du 2 nd degré : <ul style="list-style-type: none"> ▪ non affectés à titre définitif avant leur départ du 2nd degré, ▪ en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté ou de réemploi : affectés à titre définitif avant leur départ, mais souhaitant retrouver un poste dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement, ▪ désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie et ceux qui sont affectés en Andorre ou en écoles européennes ▪ affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ▪ gérés hors académie ou mis à disposition, quand ils souhaitent être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation ▪ ceux qui sollicitent leur ancienne académie d'affectation rempliront la rubrique « vœu unique »
PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	Personnels dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2015 , à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine.
PARTICIPANTS VOLONTAIRES	Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires, souhaitant changer d'académie.

Attention!

Les détachés catégorie A ne doivent pas participer à la phase inter académique du mouvement

3. LES VŒUX

Pour formuler leur demande, les candidats se connectent sur I-Prof via www.education.gouv.fr/iprof-siam

Type du mouvement	Nombre de vœux maximum	Observations
Mouvement inter académique des corps nationaux	31	Les vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle.
Mouvement inter académique des PEGC	5	 <u>Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les vœux suivants.</u>
Mouvement sur postes spécifiques	15	Le candidat peut exprimer des vœux de tout type : un ou plusieurs établissements précis, un ou plusieurs établissements d'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements de communes, un département ou une académie. Peuvent être formulés : - des vœux en fonction des postes vacants publiés et/ou - des vœux géographiques en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés lors du mouvement spécifique  IMPORTANT En cas de vœux portant à la fois sur le mouvement inter et sur une affectation dans un poste spécifique cette dernière est prioritaire.



Les demandes tardives, d'annulation ou de modification de demande ne seront examinées que pour les cas définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 et article 7 de l'arrêté rectoral n°2014-2015/23

Seuls les participants obligatoires sont concernés par les dispositions du paragraphe suivant:

Les personnels qui participent au mouvement inter académique en vue d'obtenir ou de retrouver impérativement une affectation dans le second degré sont fortement invités à faire un nombre suffisant de vœux pour éviter que leur demande ne soit traitée en extension. De même il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM ou à MAYOTTE de formuler, en outre, au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

4. LES CRITERES DE CLASSEMENT



Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif.

Les critères de classement relèvent :

- A) **Obligatoirement des priorités au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,**
- B) Eventuellement de la situation personnelle et administrative,
- C) Eventuellement des critères liés aux vœux,
- D) **Des éléments communs** (ancienneté de service et de poste).

A) CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES RELEVANT D'UNE PRIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11 JANVIER 1984

- Les conjoints sont séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts
- Les années ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements 75 (Paris / Académie de Paris), 92 (Hauts-de-Seine / Académie de Versailles), 93 (Seine-Saint-Denis / Académie de Créteil) et 94 (Val de Marne / Académie de Créteil).




Sont considérés comme conjoints au titre du rapprochement de conjoints :

Type de situation	Conditions particulières	
Agents mariés ou liés par un PACS avant le 1 ^{er} septembre 2014	Le mariage ou le PACS doit être enregistré : avant le 01/09/14	Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle.
Agents non mariés, non pacsés avec un enfant né	L'enfant doit être reconnu par les deux parents : au plus tard le 01/09/14	
Agents non mariés, non pacsés ayant un enfant à naître	L'enfant doit être reconnu par les deux parents par anticipation : au plus tard le 01/01/15	Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient pour sa mutation une autre académie que d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

● Personnels en rapprochement de conjoints

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 150.2 points pour : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'académie de résidence professionnelle du conjoint (privée si compatible avec résidence professionnelle) ET ▪ les académies limitrophes. <p>Attention! Bonification non cumulable avec les bonifications de rapprochement de la résidence de l'enfant ou de la mutation simultanée.</p>	Académie du conjoint formulée en 1 ^{er} vœu puis académies limitrophes
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 100 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 01/09/2015 (concerne également les enfants à naître, grossesse constatée au plus tard le 01.01.2015) 	

● Personnels en rapprochement de conjoints (suite)

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification																																																															
ANNEES DE SEPARATION	<p>Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée – à l'exception de celles validées lors du mouvement inter 2014, et la séparation doit être au moins égale à une durée de six mois de séparation effective par année scolaire considérée.</p> <p>+ 190 points pour 1 année + 325 points pour 2 années + 475 points pour 3 années + 600 points pour 4 ans et plus</p> <p>Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="7">CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT</th> </tr> <tr> <th></th> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années</th> <th>4 années</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>↓</td> <td>↓</td> <td>↓</td> <td>↓</td> <td></td> <td>et+ ↓</td> </tr> <tr> <td>0 année →</td> <td>0 année 0 pt</td> <td>½ année 95 pts</td> <td>1 an 190 pts</td> <td>1 an ½ 285 pts</td> <td>2 ans 325 pts</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1 année →</td> <td>1 an 190 pts</td> <td>1 an ½ 285 pts</td> <td>2 ans 325 pts</td> <td>2ans ½ 420 pts</td> <td>3 ans 475 pts</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2 années →</td> <td>2 ans 325 pts</td> <td>2ans ½ 420 pts</td> <td>3 ans 475 pts</td> <td>3 ans ½ 570 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3 années →</td> <td>3 ans 475 pts</td> <td>3 ans ½ 570 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td></td> </tr> <tr> <td>4 années →</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td></td> </tr> <tr> <td>et + →</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Agents en activité : 190 pts accordés pour la première année de séparation, 325 pts accordés pour la deuxième année de séparation, 475 pts accordés pour trois ans de séparation, 600 pts accordés pour quatre ans et plus de séparation.</p> <p>Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint : 95 pts accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation, 190 pts accordés pour deux ans soit 1 année de séparation, 285 pts accordés pour trois ans soit 1.5 années de séparation, 325 pts accordés pour quatre ans et +, soit 2 années de séparation.</p> <p>➤ + 200 points supplémentaires pour les conjoints ayant leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes (cf. annexe 5- CARTE)</p> <p> Les fonctionnaires stagiaires AYANT ACCOMPLI LEUR STAGE DANS LE SECOND DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année (s) de stage.</p>	CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT								0 année	1 année	2 années	3 années	4 années			↓	↓	↓	↓		et+ ↓	0 année →	0 année 0 pt	½ année 95 pts	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts		1 année →	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts		2 années →	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts		3 années →	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts		4 années →	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts		et + →	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts		<p>Académie du conjoint formulée en 1^{er} vœu puis académies limitrophes</p> <p></p> <p>Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.</p> <p></p> <p>NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DES PERIODES DE SEPARATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint, ✓ ou de position de non activité ✓ les congés de longue durée et de longue maladie, ✓ le congé de formation professionnelle, ✓ les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ✓ les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du 2nd degré public ou dans l'enseignement supérieur. (détachement,...), ✓ l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.
	CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT																																																																
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années																																																												
	↓	↓	↓	↓		et+ ↓																																																											
0 année →	0 année 0 pt	½ année 95 pts	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts																																																												
1 année →	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts																																																												
2 années →	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts																																																												
3 années →	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts																																																												
4 années →	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts																																																												
et + →	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts																																																												

● DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
<ul style="list-style-type: none"> ■ Personnels titulaires ou stagiaires 2014/2015 ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (ex COTOREP), ■ entrants dans l'une des catégories citées à l'article I.4.2b de la note de service ministérielle ■ ou dont le conjoint entre dans l'une de ces catégories, ■ ou dont un enfant est reconnu handicapé , ou souffrant d'une maladie grave, nécessitant notamment des soins en milieu hospitalier spécialisé. 	1000 points	<p style="text-align: center;">Toute académie</p> <p>Condition : permettre d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé (sur décision du Recteur après avis des groupes de travail)</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Personnels titulaires ou stagiaires 2014/2015 ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (ex COTOREP), ■ entrants dans l'une des catégories citées à l'article I.4.2b de la note de service ministérielle 	100 points	<p>Sur l'ensemble des vœux émis à l'exception des vœux sur lesquels une bonification de 1000 pts aura été portée (sur décision du Recteur après avis des groupes de travail)</p>



DANS TOUS LES CAS :

Il est nécessaire de déposer un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel, auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de départ, **avant le 10/12/2014**
(se reporter à la note de service ministérielle pour le détail des pièces et renseignements demandés et à l'annexe 7 de la présente circulaire pour demande de dossier)


Les dossiers seront examinés lors des Groupes de Travail du 13 janvier 2015

Attention!

Les bonifications de 1000 points et de 100 points ne sont pas cumulables sur un vœu.



AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE

Conditions	Nombre de points				Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
Si l'établissement était précédemment classé APV	Mouvements				Toute académie  - Exercice continu depuis au moins 5 ans dans le même établissement au 31/08/2015 au moins à mi-temps et pour une période de 6 mois minimum par année scolaire, - Etre affecté dans l'établissement au moment de la demande de mutation.
	2015	2016	2017	2018	
Classement à la rentrée 2014 : - REP+ et politique de la ville - REP+ - Politique de la ville - Politique de la ville et REP	1 an = 60 pts 2 ans = 120 pts 3 ans = 180 pts 4 ans = 240 pts 5 ou 6 ans = 320 pts 7 ans = 350 pts 8 ans et + = 400 pts	1 an = 60 pts 2 ans = 120 pts 3 ans = 180 pts 4 ans = 240 pts 5 ou 6 ans = 320 pts 7 ans = 350 pts 8 ans et + = 400 pts	1 an = 60 pts 2 ans = 120 pts 3 ans = 180 pts 4 ans = 240 pts 5 ou 6 ans = 320 pts 7 ans = 350 pts 8 ans et + = 400 pts	5 ans et + = 320 points	
Classement à la rentrée 2014 : REP	1 an = 60 pts 2 ans = 120 pts 3 ans = 180 pts 4 ans = 240 pts 5 ou 6 ans = 300 pts 7 ans = 350 pts 8 ans et + = 400 pts	1 an = 60 pts 2 ans = 120 pts 3 ans = 180 pts 4 ans = 240 pts 5 ou 6 ans = 300 pts 7 ans = 350 pts 8 ans et + = 400 pts	1 an = 60 pts 2 ans = 120 pts 3 ans = 180 pts 4 ans = 240 pts 5 ou 6 ans = 300 pts 7 ans = 350 pts 8 ans et + = 400 pts	5 ans et + = 160 points	
Classement à la rentrée 2014 : Etablissements non REP+, non politique de la ville, non REP	1 an = 60 pts 2 ans = 120 pts 3 ans = 180 pts 4 ans = 240 pts 5 ou 6 ans = 300 pts 7 ans = 350 pts 8 ans et + = 400 pts	1 an = 60 pts 2 ans = 120 pts 3 ans = 180 pts 4 ans = 240 pts 5 ou 6 ans = 300 pts 7 ans = 350 pts 8 ans et + = 400 pts	1 an = 60 pts 2 ans = 120 pts 3 ans = 180 pts 4 ans = 240 pts 5 ou 6 ans = 300 pts 7 ans = 350 pts 8 ans et + = 400 pts	0 pts	
Si l'établissement n'était pas précédemment classé APV	Mouvements				
Classement :	2015	2016	2017	2018	
- REP+ et politique de la ville - REP+ - Politique de la ville - Politique de la ville et REP	5 ans et + = 320 pts	5 ans et + = 320 pts	5 ans et + = 320 pts	5 ans et + = 320 pts	
REP	Sans objet	5 ans et + = 160 pts	5 ans et + = 160 pts	5 ans et + = 160 pts	




- Pour les agents affectés dans un établissement précédemment APV et relevant ou non de l'éducation prioritaire, l'ancienneté acquise sera majorée de celle de l'année scolaire 2014-2015,
- Les périodes de congé de longue durée, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent mais n'interrompent pas le décompte de la période à venir.

MOUVEMENT 2015 :



La bonification liée au dispositif transitoire s'applique également aux agents en mesure de carte scolaire au 1^{er} septembre 2014 et qui ont dû quitter un établissement classé APV.

B) CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

● PERSONNELS ANTERIEUREMENT AFFECTES DANS DES FONCTIONS DE REMPLACEMENT

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
TZR mutés à compter du 1 ^{er} septembre 2006, à leur demande sur poste fixe en établissement, dans le cadre d'un vœu ayant fait l'objet de la bonification de stabilisation TZR, sous réserve d'un cycle de stabilité de 5 ans dans le poste obtenu au mouvement intra-académique. (disposition applicable dans l'académie pour le mouvement 2015).	100 points pour la phase inter académique	Toute académie  Non cumulable avec une bonification rattachée au dispositif REP+, REP et ville et celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé en APV

● STAGIAIRES ET LAUREATS DE CONCOURS

Type de bonifications	Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Bonifications stagiaires ou COP	Stagiaires dans le 2 nd degré, stagiaires ex ESPE ou d'un centre de formation des COP en 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014	50 points attribués sur demande écrite des intéressés (formulaire à remplir annexe 6), pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans.	Académie en vœu n°1
Bonification liée aux services d'ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi ou ex AED ou ex. AESH	Stagiaires justifiant de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des 2 années scolaires précédant leur stage.	 Bonification forfaitaire quelle que soit la durée du stage : <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au 4^{ème} échelon : 100 points Au 5^{ème} échelon : 115 points Au 6^{ème} échelon et au-delà : 130 points  Classement considéré au : 01/09/2014	Toute académie
Bonification pour l'académie de stage	Tous stagiaires affectés dans le 2 nd degré en 1 ^{ère} affectation	0.1 point	Académie de stage

Attention!

Les bonifications de 50 points et de 100, 115 ou 130 points ne sont pas cumulables.

● PERSONNELS SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Personnels affectés antérieurement dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat.	1000 points	Académie d'exercice avant affectation dans emploi fonctionnel ou établissement privé sous contrat.


● MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
MUTATION SIMULTANEE entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires	80 points forfaitaires	Sur vœu « académie », saisi en vœu 1 correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF et les académies limitrophes (cf annexe 5 – cartes)
Deux agents non conjoints titulaires ou deux agents non conjoints stagiaires peuvent formuler des vœux identiques et dans le même ordre mais qui n'ouvrent pas droit à une bonification.	Pas de bonification	

Attention!

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « rapprochement de conjoints », « rapprochement de la résidence de l'enfant » et « vœu préfèrentiel »

● RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT

Type de bonification	Nombre de points et conditions	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Résidence de l'enfant	<p>150 points forfaitaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter : <ul style="list-style-type: none"> - l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée), - les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. <p>Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 01/09/15 par une décision de justice.</p> <ul style="list-style-type: none"> La situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires, etc....) ayant à charge un ou des enfant(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2015 sera prise en compte sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...) <p>La bonification est accordée aux personnels titulaires ou stagiaires demandeurs.</p>	<p>1^{er} vœu correspondant à l'académie de l'enfant et académies limitrophes (cf. annexe 5 – cartes)</p>  <p>➔ Dans le cas de personnes isolées, toute académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.</p>

● SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Personnels affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif	50 points par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années	Toute académie

Attention!

Bonification non cumulable avec la bonification pour « vœu préférentiel »

● AGENTS AFFECTES EN GUYANE

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Agents affectés depuis 5 ans (valable dès l'inter 2019)	100 points	Toute académie

Attention!

Bonification non cumulable avec la bonification rattachée aux dispositifs REP+/REP et politique de la ville et celle liée au dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé APV

C) CRITERES LIES AUX VŒUX EXPRIMES


● VŒU PREFERENTIEL ACADEMIQUE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Exprimer, au moins pour la deuxième fois consécutive, en 1 ^{er} rang, le même vœu académique. En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.	20 points par année	Académie enregistrée comme vœu préférentiel

Attention!

Bonification non cumulable avec les bonifications familiales (rapprochement de conjoints, rapprochement de la résidence de l'enfant et mutation simultanée) et la bonification pour sportifs de haut niveau.

● VŒU PORTANT SUR UN DOM OU MAYOTTE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<ul style="list-style-type: none"> Avoir son CIMM (centre d'intérêts moraux et matériels) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP n°02129 du 03/01/2007) ET <ul style="list-style-type: none"> Formuler en rang de vœu n° 1 le DOM demandé ou Mayotte <p>INFORMATIONS GENERALES CONDITIONS DE VIE A MAYOTTE RETOUR EN METROPOLE DES AGENTS AFFECTES A MAYOTTE ➔ se reporter à l'annexe VI de la note de service ministérielle Renseignements accessibles via http://www.ac-mayotte.fr ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.</p> <p>A compter du 1^{er} septembre 2017 les candidats qui justifieront d'au moins cinq années d'exercice à Mayotte, bénéficieront d'une majoration de 100 points valable sur chaque vœu exprimé lors de la phase inter académique.</p>	1000 points	Académies de : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion le vice-Rectorat de Mayotte  Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension

● VŒU UNIQUE SUR L'ACADEMIE DE CORSE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Ne formuler que ce vœu unique. Les demandes doivent être consécutives. Bonification non prise en compte en cas d'extension.	<ul style="list-style-type: none"> 1^{ère} demande : 600 pts 2^{ème} demande : 800 pts 3^{ème} demande et + : 1000 pts 	Académie de Corse

D) CRITERES COMMUNS PRIS EN COMPTE

● ANCIENNETE DE SERVICE



L'échelon pris en compte est :

- au 31/08/2014 par promotion
- au 01/09/2014 par classement initial ou reclassement.

Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation :
l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent,
sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage :
l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Classe	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Classe normale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 7 points par échelon acquis au 31/08/2014 par promotion et au 01/09/14 par classement initial ou reclassement. Le nombre de points ne peut être inférieur à 21 (forfait du 1^{er} au 3^{ème} échelon). 	Toute académie
Hors classe	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe. ➤ 98 points : Pour les agrégés hors classe au 6^{ème} échelon dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. 	
Classe exceptionnelle (CEEPS)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points 	

● ANCIENNETE DE POSTE

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Titulaires (affectation dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant mise en disponibilité, congé ou affectation à titre provisoire. ➤ 25 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste. <p>Ne sont pas <u>interruptifs</u> de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration dans l'ancienne académie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le congé de mobilité, ▪ le service national actif, ▪ le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM), ▪ le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, ▪ le congé de longue durée, de longue maladie, ▪ le congé parental, ▪ une période de reconversion pour changement de discipline. 	Toute académie
Stagiaires (ex. étudiants, ou ex.AED ou ex AESH, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex enseignants contractuels et ex MA garantis d'emplois)	Pas d'ancienneté de poste.	
Stagiaires ex. fonctionnaires hors Education nationale ou Education nationale hors enseignement, éducation ou orientation	Pas d'ancienneté de poste.	
Stagiaires ex. fonctionnaires Education nationale enseignement, éducation ou orientation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 10 points par année d'ancienneté dans le poste précédent ➤ + 10 points pour l'année de stage. ➤ + 25 points par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste 	Toute académie

5. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

DOCUMENTS A TRANSMETTRE AVEC LE DOSSIER DE MUTATION POUR LE : **12 DECEMBRE 2014**

Au plus tard la veille du premier groupe de travail académique « vœux et barèmes »

- Photocopie du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS OU MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES

MARIAGE OU PACS

- **Attestation du tribunal d'instance** établissant l'engagement dans les liens d'un PACS ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS (loi n°2006-728 du 23 juin 2006).

Pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2014 :

- **Une déclaration sur l'honneur** d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires.

Dans ce cas, pour le mouvement intra-académique, il faudra fournir une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune – revenus 2014 – délivrée par le centre des impôts.

ANNEES DE SEPARATION

Pour les agents ayant participé au mouvement 2014
et pour lesquels les années ont été validées



NE JUSTIFIER QUE LA SEULE ANNEE DE SEPARATION 2014-2015.



En revanche, si les années antérieures n'ont pas été validées, il convient de les justifier.



ACTIVITE ET RESIDENCE PROFESSIONNELLE DU CONJOINT

- **Attestation datée de l'année civile en cours de la résidence professionnelle et activité professionnelle du conjoint** (ex : CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers...) sauf si celui-ci est agent de l'Education nationale.

- **Photocopie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée** pour les contrats de formation professionnelle, d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel :

Si situation de chômage, fournir :

- **Attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi**

ET

- **Attestation de la dernière activité professionnelle INDIQUANT LA NATURE DE L'ACTIVITE ET LE LIEU D'EXERCICE compatible avec le lieu d'inscription au Pôle Emploi.**

Ces 2 éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint

RESIDENCE PRIVEE DU CONJOINT

Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence **privée** :

- **Attestation professionnelle du conjoint**

ET

- **Toute pièce utile se rattachant à la résidence privée (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...)**

ENFANTS

- **Les certificats de grossesse** ne sont recevables **qu'à l'appui** d'une demande de rapprochement de conjoint.

- Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une **attestation de reconnaissance anticipée antérieure au 1^{er} janvier 2015.**



La grossesse pouvant être constatée au plus tard le 1^{er} janvier 2015,
dans ce cas la date limite du

12 décembre 2014 pourra être reportée à la veille du premier groupe de travail académique « vœux et barèmes » du corps concerné.

STAGIAIRES, LAUREATS DE CONCOURS

- **DEMANDE ECRITE DE L'INTERESSE(E)** d'attribution de 50 points (cf. formulaire annexe 6)

ET :

- Arrêté ministériel d'affectation
OU
- Attestation de scolarité ESPE

STAGIAIRES EX ENSEIGNANTS CONTRACTUELS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRE, ex CPE cont., ex COP cont. Ex. MA garantis d'emplois, ex AED, ex AVS

Un état des services justifiant que la durée d'exercice du candidat est égale à au moins une année scolaire, traduite en équivalent temps plein, **au cours des 2 années scolaires précédant le stage.**

RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT

- Photocopie du livret de famille (parent et enfant) ou **extrait d'acte de naissance de l'enfant**, ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique,
- **Justificatifs et décisions de justice** concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,
- **Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale**, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute **pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant** (facilité de garde, proximité de la famille...)

RQTH - BOE

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,

ET

- L'annexe 7 de la présente circulaire dûment complétée.



Ces pièces sont directement à transmettre avant le 10/12/2014 au médecin conseiller technique du recteur (cf. adresse mentionnée à l'annexe 7)

DOM & MAYOTTE

- Avoir son **CIMM** (centre des intérêts moraux et matériels) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP n°02129 du 03/01/2007)

Critères d'appréciation :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches ;
- les biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance de l'agent ;
- tous autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux gestionnaires.

D'autres éléments peuvent être pris en compte : le lieu de naissance des enfants, les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ; la fréquence des demandes de mutation sur le territoire considéré ; la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré, la durée des séjours dans le territoire considéré.

5. LE MOUVEMENT INTER ACADEMIQUE DES PEGC

La fiche de candidature figure en annexe 3

● LES VOEUX :

Les vœux ne peuvent porter que sur des académies et leur nombre est fixé à **5**.
Une fiche de renseignement **par académie souhaitée** devra être renseignée.

Les dossiers complets, comprenant **la fiche de renseignements (Annexe 3) et toutes les pièces justificatives**, devront être adressés, après vérification par le chef d'établissement, à la **D.P.E 4** du Rectorat.

Les dossiers papier ne seront utilisés que dans de rares cas, notamment ceux prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014.

● LE CALENDRIER :

La date limite de transmission des formulaires de confirmation de demande de mutation et des pièces jointes à la D.P.E 4 du Rectorat :

le 15 JANVIER 2015

Du jeudi 20 novembre à 12h au mardi 9 décembre 2014 à 12h	Saisie des vœux sur www.education.gouv.fr/iprof-siam
A partir du 3 décembre 2014	Envoi par la DPE des formulaires de confirmation de demande de mutation par courrier électronique dans l'établissement d'affectation ou de rattachement
Le 15 janvier 2015 au plus tard	Retour des formulaires de confirmation de demande de mutation, des pièces justificatives, et de l'annexe 3 complétée en fonction du nombre d'académies demandées, après vérification par le chef d'établissement ou de service, à la D.P.E.4 pour calcul barèmes
Le 6 mai 2015	Groupe de travail et CAPA inter académiques